

**PRÈS LA CHAMBRE DE LA COUR SUPRÊME  
DES CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX CAMBODGIENS**

**Dépôt**

**Dossier n°** : 002/19-09-2007-ECCC/SC

**Partie déposante** : M. KHIEU Samphân

**Déposé auprès de** : La Chambre de la Cour Suprême

**Langue originale** : Français

**Date du document** : 21 octobre 2014



**Classement**

**Classement suggéré par la partie déposante** : Public

**Classement arrêté par la Chambre de première instance** : សាធារណៈ/Public

**Statut du classement** :

**Réexamen du classement provisoire** :

**Nom du fonctionnaire du service des dossiers et archives** :

**Signature**:

**Réplique et réponse de la Défense de M. KHIEU Samphân  
aux « Co-Prosecutors' Response and Request on Case 002/01 Appeal and Response Briefs  
Extensions »**

Déposée par :

**Avocats de M. KHIEU Samphân**  
KONG Sam Onn  
Anta GUISSÉ  
Arthur VERCKEN

**Assistés de**

SENG Socheata  
Marie CAPOTORTO  
Soumeya MEDJEBEUR  
Pierre TOUCHE  
OUCH Sreypath  
Cécile ROUBEIX  
Clément BOSSIS

Auprès de :

**La Chambre de la Cour Suprême**  
KONG Srim  
Agnieszka KLONOWIECKA-MILART  
SOM Sereyvuth  
Chandra Nihal JAYASINGHE  
MONG Monichariya  
YA Narin  
Florence Ndepele MUMBA

**Les co-procureurs**

CHEA Leang  
Nicholas KOUMJIAN

**Tous les avocats des parties civiles**

**La Défense de M. NUON Chea**

## PLAISE À LA CHAMBRE DE LA COUR SUPRÊME

1. Le 29 septembre 2014, la Défense de M. KHIEU Samphân (la « Défense ») a déposé sa déclaration d'appel contre le jugement du procès 002/01 (la « Déclaration d'appel »)<sup>1</sup>.
2. Le 6 octobre 2014, la Défense a demandé à la Chambre de la Cour Suprême (la « Cour Suprême ») une extension du nombre de pages et une prorogation du délai pour son mémoire d'appel<sup>2</sup>.
3. Le 16 octobre 2014, les co-Procureurs ont répondu à la Défense et requis des extensions identiques à celles de la Défense pour leur réponse aux mémoires d'appel<sup>3</sup>.
4. Aujourd'hui, afin de gagner du temps et d'obtenir une décision de la Cour Suprême le plus rapidement possible, la Défense réplique<sup>4</sup> et répond<sup>5</sup> en même temps aux écritures des co-Procureurs. La Défense se réserve toutefois le droit de compléter sa réponse (au besoin) à la réception de la traduction en français des écritures des co-Procureurs dans le délai prévu par les textes.
5. En substance, les co-Procureurs s'opposent aux demandes de la Défense sous prétexte de célérité de la procédure tout en formulant de façon totalement éhontée des demandes d'extensions pour leur réponse manifestement dilatoires.
6. Les dix pages d'écritures des co-Procureurs, constituées uniquement de suppositions déplacées et condescendantes sur les intentions et le travail de la Défense, démontrent leur manque de sérieux. Les co-Procureurs ont beau jeu de dénoncer un supposé manque de professionnalisme de la Défense, alors qu'ils sont incapables d'avancer le moindre motif juridique pour lequel les demandes de la Défense, fondées sur la pratique internationale, devraient être rejetées.

---

<sup>1</sup> Déclaration d'appel de la Défense de M. KHIEU Samphân contre le jugement rendu dans le procès 002/01, 29 septembre 2014, **E313/2/1**.

<sup>2</sup> Demande urgente de la Défense de M. KHIEU Samphân aux fins de prorogation du délai et d'extension du nombre de pages du mémoire d'appel, 6 octobre 2014, **F7**.

<sup>3</sup> *Co-Prosecutors' Response and Request on Case 002/01 Appeal and Response Briefs Extensions*, 16 octobre 2014, **F7/1** (la traduction en français de cette requête a été demandée mais n'a toujours pas été fournie).

<sup>4</sup> Article 8.4 de la Directive pratique relative au dépôt de documents devant les CETC (la « Directive pratique »).

<sup>5</sup> Article 8.3 de la Directive pratique.

7. En outre, leurs propres demandes ne sont justifiées que par une simple symétrie mathématique qui n'existe dans aucun système juridique. Pourtant, ce « raisonnement » avancé par les co-Procureurs dans de précédentes écritures a d'ores et déjà été rejeté par la Cour Suprême<sup>6</sup>. Malgré cela, les co-Procureurs persistent dans le ridicule et démontrent leur incapacité d'étayer leurs demandes et de présenter des motifs juridiques valables.
8. La Défense maintient donc de plus fort sa demande de déposer un mémoire d'appel de 300 pages en français et de l'équivalent nécessaire en khmer 174 jours après le dépôt de la déclaration d'appel (90 jours de rédaction + 84 jours de traduction). Elle insiste sur le dépôt simultané dans les deux langues de travail et relève que les co-Procureurs n'avancent aucune circonstance exceptionnelle (ni aucun gain de temps au niveau des délais)<sup>7</sup> qui justifieraient du contraire.
9. La Défense s'oppose fermement aux demandes symétriques des co-Procureurs qui sont les seules à faire obstacle à la célérité de la procédure. Conformément à la pratique internationale, si la Cour Suprême fait droit aux demandes de la Défense, la réponse des co-Procureurs aux mémoires des deux Appelants doit être limitée à 400 pages (et non 600)<sup>8</sup> et être déposée dans les 48 jours hors traduction (et non 90 hors traduction) de leur notification<sup>9</sup>. Faire droit aux demandes injustifiées des co-Procureurs engendrerait donc un retard injustifié de 98 jours dans la procédure d'appel (42 jours de rédaction + 56 jours nécessaires à la traduction de 200 pages) et serait manifestement « *not conducive to the timely resolution of proceedings* »<sup>10</sup>.

---

<sup>6</sup> Décision relative à la demande [de la Défense] de prorogation de délai et d'augmentation du nombre de pages autorisé pour les déclarations d'appel et les mémoires d'appel, 29 août 2014, **F3/3**, par. 10.

<sup>7</sup> Voir la Demande urgente de la Défense de M. KHIEU Samphân aux fins de prorogation du délai et d'extension du nombre de pages du mémoire d'appel, 6 octobre 2014, **F7**, par. 20 à 22.

<sup>8</sup> Voir la Réplique à la réponse des co-Procureurs à la demande de la Défense de KHIEU Samphân et de NUON Chea aux fins de prorogation des délais et d'extension du nombre de pages des conclusions en appel du jugement du procès 002/01, 25 août 2014, **F3/2**, par. 2 et note de bas de page 6.



<sup>9</sup> Voir la Réplique à la réponse des co-Procureurs à la demande de la Défense de KHIEU Samphân et de NUON Chea aux fins de prorogation des délais et d'extension du nombre de pages des conclusions en appel du jugement du procès 002/01, 25 août 2014, **F3/2**, par. 3 et note de bas de page 9.

<sup>10</sup> *Co-Prosecutors' Response and Request on Case 002/01 Appeal and Response Briefs Extensions*, 16 octobre 2014, **F7/1**, par. 21.

**PAR CES MOTIFS**

10. La Défense de M. KHIEU Samphân demande à la Chambre de la Cour Suprême :

- de l'AUTORISER à déposer un mémoire appel de 300 pages en français et de l'équivalent requis en khmer dans les 174 jours de la date du dépôt de sa déclaration d'appel ;
- de REJETER les demandes dilatoires des co-Procureurs.

	Me KONG Sam Onn	Phnom Penh	
	Me Anta GUISSÉ	Phnom Penh	
	Me Arthur VERCKEN	Phnom Penh	